

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE « WRAP-UP »

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>CHAPITRE I – GARANTIES.....</b>	<b>4</b>
<b>GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS.....</b>	<b>4</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	4
EXCLUSIONS.....	4
Dommages prévus ou intentionnels.....	4
Responsabilité assumée par contrat.....	4
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	4
Responsabilité patronale.....	4
Pratiques liées à l'emploi.....	5
Aéronef ou bateau.....	5
Automobile.....	5
Dommages à certains biens.....	5
Dommages aux produits de l'Assuré.....	5
Dommages aux travaux de l'Assuré.....	5
Dommages au projet assuré.....	6
Dommages aux biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	6
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	6
Données électroniques.....	6
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	6
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	6
Services professionnels.....	6
Amiante.....	6
Champignons ou spores.....	6
Responsabilité en matière d'énergie nucléaire.....	6
Pollution.....	6
Terrorisme.....	6
Risques de guerre.....	6
Communications non sollicitées.....	6
<b>GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ.....</b>	<b>6</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	6
EXCLUSIONS.....	6
Violation volontaire des droits d'autrui.....	6
Paroles ou écrits mensongers.....	7
Documents publiés avant la période des activités.....	7
Actes criminels.....	7
Responsabilité assumée par contrat.....	7
Rupture de contrat.....	7
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations.....	7
Inexactitude des prix.....	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques de commerce ou de secrets commerciaux.....	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	7
Sites Web interactifs, salons de clavardage ou babillards électroniques.....	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	7
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	7
Pratiques liées à l'emploi.....	7
Amiante.....	7

Champignons ou spores.....	7
Responsabilité en matière d'énergie nucléaire.....	7
Pollution.....	7
Terrorisme.....	7
Risques de guerre.....	7
Communications non sollicitées.....	7
<b>GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>8</b>
<b>EXCLUSIONS.....</b>	<b>8</b>
Assurés.....	8
Occupants habituels.....	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	8
Risques liés aux produits et aux activités terminées.....	8
Paiements interdits.....	8
Exclusions de garantie A.....	8
<b>GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE.....</b>	<b>8</b>
<b>NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>8</b>
<b>EXCLUSIONS.....</b>	<b>8</b>
Dommages prévus ou intentionnels.....	8
Responsabilité assumée par contrat.....	8
Dommage matériel.....	9
Amiante.....	9
Champignons ou spores.....	9
Responsabilité en matière d'énergie nucléaire.....	9
Pollution.....	9
Terrorisme.....	9
Risques de guerre.....	9
Communications non sollicitées.....	9
<b>EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES A, B, C ET D.....</b>	<b>9</b>
<b>AMIANTE.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAMPIGNONS OU SPORES.....</b>	<b>9</b>
<b>RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>POLLUTION.....</b>	<b>9</b>
<b>TERRORISME.....</b>	<b>10</b>
<b>RISQUES DE GUERRE.....</b>	<b>10</b>
<b>COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES.....</b>	<b>10</b>
<b>GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>11</b>
<b>MODIFICATION DU PRÉAVIS ET DE L'AVIS DE RÉSILIATION.....</b>	<b>12</b>
<b>RÉSILIATION.....</b>	<b>12</b>
<b>MODIFICATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>POURSUIITE CONTRE NOUS.....</b>	<b>12</b>
<b>PLURALITÉ D'ASSURANCES.....</b>	<b>12</b>
<b>PAIEMENT ET AJUSTEMENT DE LA PRIME.....</b>	<b>12</b>
<b>SUBROGATION.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V – DÉFINITIONS.....</b>	<b>12</b>
Acte fautif lié aux pratiques d'emploi.....	12
Automobile.....	13
Biens défectueux.....	13
Champignons.....	13
Chantier.....	13
Chargement ou déchargement.....	13
Communications non sollicitées.....	13
Contrat assuré.....	13
Corps fissible.....	13

Coûts des travaux.....	13
Date d'expiration prévue.....	13
Domage corporel.....	13
Domage découlant d'un acte médical occasionnel.....	13
Domages-intérêts compensatoires.....	13
Domage matériel.....	13
Données électroniques.....	13
Durée du contrat.....	13
Employé.....	13
Entrepreneurs et sous-traitants.....	14
Haut dirigeant.....	14
Incendie.....	14
Installations nucléaires.....	14
Limites territoriales de la garantie.....	14
Période après activités.....	14
Période des activités.....	14
Polluants.....	14
Poursuite.....	14
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	14
Produits de l'assuré.....	14
Projet assuré.....	14
Publicité.....	14
Risque lié aux activités terminées.....	14
Risque lié aux produits.....	15
Risque nucléaire.....	15
Services professionnels.....	15
Sinistre.....	15
Spores.....	15
Substance radioactive.....	15
Terrorisme.....	15
Travailleur dont les services sont loués.....	15
Travailleur temporaire.....	15
Travaux de l'assuré.....	15

La présente assurance offre une garantie déterminée pour certaines responsabilités qui pourraient être imposées à un Assuré en raison de pertes assurées qui découlent de travaux ou d'activités en lien avec le projet assuré.

Dans le présent formulaire, les mots « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières.

Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent à la compagnie d'assurance.

Le mot « Assuré » signifie toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du Chapitre II – Qui est un assuré.

Les termes et expressions en caractère gras ont des sens particuliers. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Ce formulaire comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Lisez-le attentivement dans son intégralité afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE I – GARANTIES

### GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

#### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** découlant des **travaux de l'Assuré** ou de l'exécution de travaux liés au **projet assuré**. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout sinistre et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre des **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises;

1.1.2. nos droit et obligation d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est causé directement par les **travaux de l'assuré** ou de l'exécution de travaux liés au **projet assuré**;

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;

1.2.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**.

1.3. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

#### 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

le **dommage corporel** et le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente.

2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré;

2.4.2. le conjoint, un enfant, un petit-enfant, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère ou une sœur de l'**employé** par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée;

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle les **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**;

- 2.4.6. la réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien et pour lequel vous cotisez ou vous devez cotiser aux termes de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur les accidents du travail, si une couverture ou des prestations lui ont été refusées par toute autorité canadienne en matière d'accidents du travail.
- 2.5. Pratiques liées à l'emploi  
 les **dommages-intérêts compensatoires** découlant d'une réclamation déposée ou d'une **poursuite** intentée par :
- 2.5.1. toute personne en raison :
- 2.5.1.1. du refus d'embaucher cette personne;
- 2.5.1.2. de la cessation de l'emploi de cette personne;
- 2.5.1.3. d'un **acte fautif lié aux pratiques d'emploi**;
- 2.5.1.4. de pratiques, de politiques, d'actes ou d'omissions liés à l'emploi;
- 2.5.2. le conjoint, un enfant, un petit-enfant, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère ou une sœur de cette personne à la suite de la réclamation déposée ou de la **poursuite** intentée par la personne visée aux paragraphes 2.5.1.1., 2.5.1.2., 2.5.1.3. ou 2.5.1.4. ci-dessus.
- La présente exclusion s'applique :
- 2.5.3. que la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée à titre d'employeur ou à tout autre titre relatif à l'emploi;
- 2.5.4. à toute obligation de partager des dommages-intérêts avec une personne qui est tenue de les payer, ou de rembourser celle-ci, en raison d'une réclamation ou d'une **poursuite**.
- 2.6. Aéronef ou bateau  
 le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de :
- 2.6.1. tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté;
- 2.6.2. lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement;
- La présente exclusion s'applique :
- 2.6.3. si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré;
- 2.6.4. si le **sinistre** ayant causé le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire, ou qui lui est prêté.
- L'utilisation comprend le **chargement et le déchargement**.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- 2.6.5. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou dont vous avez le contrôle;
- 2.6.6. les bateaux qui :
- 2.6.6.1. mesurent moins de quinze (15) mètres;
- 2.6.6.2. ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- 2.6.7. au **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser aux termes de toute loi provinciale ou territoriale canadienne relative aux accidents du travail, si le **dommage corporel** découle d'un **sinistre** mettant en cause un bateau.
- 2.7. Automobile  
 le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'un **automobile** dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.
- La présente exclusion s'applique :
- 2.7.1. à tout véhicule des neiges motorisé ou à ses remorques;
- 2.7.2. à tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant;
- 2.7.3. si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré;
- 2.7.4. sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou au **dommage matériel**, ou les aggrave.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- 2.7.5. au **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- 2.7.6. à la responsabilité civile imposée par la loi à l'Assuré à l'égard de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une **automobile** sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.
- 2.8. Dommages à certains biens  
 Le **dommage matériel** :
- 2.8.1. aux biens dont l'Assuré est le propriétaire, locataire ou occupant;
- 2.8.2. aux biens immobiliers dont l'Assuré a la charge, la garde ou le contrôle étant destinés à la vente;
- 2.8.3. aux biens prêtés à l'Assuré;
- 2.8.4. aux biens meubles dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion;
- 2.8.5. à toute partie de biens sur laquelle des travaux sont effectués par ou pour l'Assuré, si le **dommage matériel** découle de ces travaux; ou
- 2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution des **travaux de l'Assuré** sur ladite partie.
- Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.
- Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **dommage matériel** compris dans le **risque lié aux activités terminées**.
- 2.9. Dommages aux produits de l'Assuré  
 le **dommage matériel** aux **produits de l'Assuré** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.
- 2.10. Dommages aux travaux de l'Assuré  
 le **dommage matériel** à une partie donnée des **travaux de l'Assuré** découlant d'eux et inclus dans le **risque lié aux activités terminées**.

- 2.11. Dommages au projet assuré  
le **dommage matériel** aux biens de quelque nature et type faisant partie, ou devant faire partie, du **projet assuré**, y compris tous les matériaux, les pièces et les fournitures utilisés dans le cadre de la construction du **projet assuré**.  
Cette exclusion ne s'applique pas au **dommage matériel** compris dans le **risque lié aux activités terminées**.
- 2.12. Dommages aux biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage  
le **dommages matériel de biens défectueux** ou de biens n'ayant subi aucun dommage, causé par :  
2.12.1. des défauts, lacunes ou dangers dans les **produits de l'Assuré** ou les **travaux de l'Assuré** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;  
2.12.2. des retard ou des manquements de l'Assuré, ou de toute personne agissant pour son compte, dans l'exécution d'un contrat ou d'une convention conformément à ses modalités.  
Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant les **produits de l'Assuré** ou les **travaux de l'Assuré**, après leur mise en usage conformément à leur destination.
- 2.13. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux  
les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :  
2.13.1. de **produits de l'Assuré**;  
2.13.2. de **travaux de l'Assuré**;  
2.13.3. de **biens défectueux**;  
si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.
- 2.14. Données électroniques  
les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.
- 2.15. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)  
les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.16. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité  
le **dommage corporel** découlant d'un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.
- 2.17. Services professionnels  
le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** en lien avec le **projet assuré** par un Assuré ou par des tiers agissant pour le compte d'un Assuré, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.
- 2.18. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.19. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.20. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.21. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.22. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.23. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.24. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant des **travaux de l'Assuré** ou de l'exécution de travaux liés au **projet assuré**. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour un préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou poursuite susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- 1.1.1. le montant que nous paierons au titre des **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises;
- 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- 1.2. La présente assurance s'applique au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** causé par un délit commis dans le cadre de **travaux de l'Assuré** ou de l'exécution de travaux liés au **projet assuré**, mais seulement si le délit a été commis :
- 1.2.1. dans les **limites territoriales de la garantie**;
- 1.2.2. pendant la **période des activités**.

### 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

- 2.1. Violation volontaire des droits d'autrui  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**.

- 2.2. Paroles ou écrits mensongers  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- 2.3. Documents publiés avant la période des activités  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé la **période des activités**.
- 2.4. Actes criminels  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- 2.5. Responsabilité assumée par contrat  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- 2.6. Rupture de contrat  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la rupture d'un contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré.
- 2.7. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans la **publicité** de l'Assuré.
- 2.8. Inexactitude des prix  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans la **publicité** de l'Assuré.
- 2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques de commerce ou de secrets commerciaux  
le **préjudice personnel et au préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.  
Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans la **publicité** de l'Assuré, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- 2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'activité consiste à :  
2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;  
2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou  
2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.  
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour l'Assuré ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- 2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage ou babillards électroniques  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- 2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans l'adresse de courrier électronique de l'Assuré, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.
- 2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)  
le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.14. Pratiques liées à l'emploi  
les **dommages-intérêts compensatoires** découlant d'une réclamation déposée ou d'une **poursuite** intentée par :  
2.14.1. toute personne en raison :  
2.14.1.1. du refus d'embaucher cette personne;  
2.14.1.2. de la cessation de l'emploi de cette personne;  
2.14.1.3. d'un **acte fautif lié aux pratiques d'emploi**;  
2.14.1.4. de pratiques, de politiques, d'actes ou d'omissions liés à l'emploi;  
2.14.2. le conjoint, un enfant, un petit-enfant, le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère ou une sœur de cette personne à la suite de la réclamation déposée ou de la **poursuite** intentée par la personne visée par les paragraphes 2.14.1.1., 2.14.1.2., 2.14.1.3. ou 2.14.1.4. ci-dessus.  
La présente exclusion s'applique :  
2.14.3. que la responsabilité de l'Assuré soit recherchée à titre d'employeur ou à tout autre titre relatif à l'emploi;  
2.14.4. à toute obligation de partager des dommages-intérêts avec une personne qui est tenue de les payer, ou de rembourser celle-ci, en raison d'une réclamation ou d'une **poursuite**.
- 2.15. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.16. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.17. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.18. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.19. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.20. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.21. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
  - 1.1.1. sur le **chantier**;
  - 1.1.2. sur des voies adjacentes au **chantier** lorsque le **dommage corporel** découle de l'état du **projet assuré**;
  - 1.1.3. en raison des **travaux de l'Assuré** en lien avec le **projet assuré**;si :
  - 1.1.4. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **période des activités**;
  - 1.1.5. les frais engagés nous sont déclarés dans l'année qui suit la date de l'accident;
  - 1.1.6. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que le prévoit le CHAPITRE III – Limitations de garantie et de franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
  - 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
  - 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses;
  - 1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

### 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le **dommage corporel** :

- 2.1. Assurés  
subi par un Assuré.
- 2.2. Occupants habituels  
subi sur une partie de lieux dont l'Assuré est propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.
- 2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables  
subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour **dommage corporel** au titre d'une loi sur les accidents du travail ou les prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.
- 2.4. Risques liés aux produits et aux activités terminées  
compris dans le **risque lié aux produits** et le **risque lié aux activités terminées**.
- 2.5. Paiements interdits  
lorsque le paiement est interdit par la loi.
- 2.6. Exclusions de garantie A  
Exclu de la garantie A.

## GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont l'Assuré est le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives) si ces lieux sont loués ou occupés expressément et exclusivement dans le cadre du **projet assuré**. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
  - 1.1.1. le montant que nous paierons au titre des **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchise;
  - 1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- 1.2. La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :
  - 1.2.1. le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;
  - 1.2.2. le **dommage matériel** survient pendant la **période des activités**.

### 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 2.1. Dommages prévus ou intentionnels  
le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.
- 2.2. Responsabilité assumée par contrat  
le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :
  - 2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente;
  - 2.2.2. lorsqu'elle découle d'un contrat ou d'une entente qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente.

## 2.3. Dommage matériel

2.3.1. le **dommage matériel**, pour le coût de réparation des défauts dans :

2.3.1.1. les matériaux;

2.3.1.2. la main-d'œuvre;

2.3.1.3. les plans ou la conception;

étant toutefois précisé que, dans la mesure où ils ne sont pas exclus par ailleurs de la présente assurance, les **dommages matériels** résultant causés aux biens sont couverts.

2.3.2. le **dommage matériel** lié à l'usure normale, à la détérioration graduelle, à l'entretien normal et au vice propre ou caché.

2.4. Amiante – voir Exclusions communes.

2.5. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

2.6. Responsabilité en matière d'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

2.7. Pollution – voir Exclusions communes.

2.8. Terrorisme – voir Exclusions communes.

2.9. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

2.10. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## EXCLUSIONS COMMUNES DES GARANTIES A, B, C ET D

Sont exclus de la présente assurance :

### 1. AMIANTE

le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** qui se rapportent à toute responsabilité réelle, alléguée ou redoutée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels, allégués ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou en quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, ou les aggrave.

### 2. CHAMPIGNONS OU SPORES

2.1. le **dommage corporel**, le **dommage matériel** et le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par l'Assuré ou par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou

2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, ou les aggrave.

### 3. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

3.1. la responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

3.2. le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** pour lequel un Assuré couvert par le présent contrat est aussi couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

3.3. le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

3.3.2. des services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, ou les aggrave.

### 4. POLLUTION

4.1. le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :

4.1.1. ayant leur origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie**;

4.1.2. ayant leur origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, traités ou éliminés comme déchets par ou pour :
    - 4.1.3.1. un Assuré;
    - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont l'Assuré peut être civilement responsable;
  - 4.1.4. ayant leur origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou toute personne travaillant indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
    - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré;
    - 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par un Assuré ou par toute personne travaillant pour un Assuré;
    - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la chaleur, de la fumée ou des émanations provenant d'un **incendie**.
  - 4.1.5. ayant leur origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou toute personne travaillant indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- 4.2. toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire pour qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
  - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

## 5. TERRORISME

le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à entrayer le **terrorisme**, ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, ou les aggrave.

## 6. RISQUES DE GUERRE

le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**, ou les aggrave.

## 7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

# GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

- 1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute poursuite intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
  - 1.1. tous les frais engagés par nous.
  - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
  - 1.3. tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire à concurrence de 1000 \$ par jour pour les absences du travail.
  - 1.4. tous les frais qui sont taxés contre l'Assuré ou qui lui sont imposés dans la **poursuite**.
  - 1.5. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

# CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

- 1. Le terme « Assuré » comprend :
  - 1.1. l'Assuré désigné aux Conditions particulières.
  - 1.2. les propriétaires, les **entrepreneurs et sous-traitants**, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant des **travaux de l'Assuré** ou de l'exécution de travaux liés au **projet assuré**.
  - 1.3. les personnes physiques ou morales, les experts-conseils ou les entrepreneurs qui sont embauchés pour fournir des services d'architecture, d'ingénierie ou d'autres services de consultation en lien avec le **projet assuré**.
  - 1.4. les associés, les administrateurs, les **hauts dirigeants** et les actionnaires d'un Assuré mentionné aux articles 1.1., 1.2., et 1.3. ci-dessus, mais uniquement lorsqu'ils agissent dans le cadre du **projet assuré** pour un Assuré ou en son nom.

2. Chacune des personnes suivantes est aussi un « Assuré » :
- 2.1. les **employés** d'un Assuré mentionné à l'article 1. ci-dessus (sauf les **hauts dirigeants**), mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions en lien avec le **projet assuré**. Cependant, aucun de ces **employés** n'est assuré à l'égard :
    - 2.1.1. du **dommage corporel** ou du **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** subi par :
      - 2.1.1.1. un Assuré ou un **employé** dans l'exercice de ses fonctions;
      - 2.1.1.2. toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
    - 2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :
      - 2.1.2.1. dont un Assuré ou par l'**employé** d'un Assuré est propriétaire, occupant ou utilisateur; ou
      - 2.1.2.2. dont un Assuré ou un **employé** de l'Assuré est locataire, dont il a le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel l'Assuré ou l'employé de l'Assuré exerce un contrôle physique à n'importe quelle fin.
  - 2.2. toute personne physique ou morale ou toute entité du secteur public que l'Assuré désigné a embauché par contrat écrit pour effectuer des travaux, à condition que les modalités de ce contrat exigent que l'Assuré désigné maintienne une assurance au profit de cette personne physique ou morale ou de cette entité du secteur public et uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant des **travaux de l'Assuré** qui sont exécutés aux termes dudit contrat écrit et seulement en lien avec le **projet assuré**.

## CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons, sans égard au nombre :
  - 1.1. d'Assurés;
  - 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées;
  - 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. Le montant global représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel et dommage matériel** inclus dans les **risques liés aux produits** et les **risques liés aux activités terminées** :
  - 2.1. durant la **période des activités**;
  - 2.2. au cours de chaque période annuelle consécutive au cours de la **période après activités**. Si la **période après activités** ne représente pas une période de douze (12) mois, la dernière période de moins de douze (12) mois sera réputée faire partie de la période de douze (12) mois précédente, s'il y a lieu, pour les fins de détermination du montant global.
3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant de garantie par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
  - 3.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A;
  - 3.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;
 pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même sinistre.
4. Sous réserve du paragraphe 3. ci-dessus, le montant de garantie pour **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre.
5. Le montant de garantie pour la responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires pour dommage matériel** à un même lieu.
6. Sous réserve du paragraphe 3. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
7. **FRANCHISES**
  - 7.1. Dans le cadre de la garantie A et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par sinistre et, en ce qui concerne la garantie A et la garantie D, les montants de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
  - 7.2. La franchise s'applique :
    - 7.2.1. Garantie A
 

en ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires pour dommages corporels et dommages matériels** imputables à un même sinistre, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales ayant droit à des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce sinistre.
    - 7.2.2. Garantie D
 

en ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires pour dommages matériels** imputable à un même sinistre, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce sinistre.
  - 7.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
    - 7.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
    - 7.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**;
 s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
  - 7.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, l'Assuré devra sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les Dispositions particulières suivantes s'appliquent au présent formulaire. En cas de conflit entre les présentes dispositions particulières et celles contenues au formulaire de Dispositions générales, les dispositions particulières suivantes auront préséance, sauf si elles sont en conflit avec les Conditions Légales. Nonobstant ce qui précède, si une partie des présentes Dispositions particulières est jugée invalide, inexécutoire ou contraire à la loi, les autres parties demeurent pleinement en vigueur.

## 1. MODIFICATION DU PRÉAVIS ET DE L'AVIS DE RÉSILIATION

### 1.1. Applicable aux provinces et territoires autres que le Québec

Sauf dans le cas :

- 1.1.1. d'une résiliation pour non-paiement de la prime;
- 1.1.2. d'un préavis écrit de résiliation remis en main propre au premier Assuré désigné;

la période d'avis stipulée dans toute clause de résiliation des Dispositions générales jointes au présent contrat est augmentée à soixante (60) jours.

### 1.2. Applicable au Québec

Il est entendu que le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 28.2. de l'article RÉSILIATION des Dispositions générales jointe au présent formulaire, est augmenté à soixante (60) jours.

## 2. RÉSILIATION

2.1. Si l'un d'entre nous résilie le présent formulaire, la **durée du contrat** prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.2. Si le présent formulaire est résilié, la prime fera l'objet d'un ajustement et tout remboursement de prime dû sera versé au premier Assuré désigné. Si c'est nous qui résilions, le remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation. Toutefois, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale fixée.

## 3. MODIFICATIONS

L'Assuré désigné figurant en premier dans les Conditions particulières est habilité à apporter des modifications au contrat moyennant notre consentement. Les modalités des présentes ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant établi par nous dans le cadre du présent contrat.

## 4. POURSUITE CONTRE NOUS

Nulle personne physique ou morale n'est fondée en vertu du présent formulaire pour :

4.1. nous mettre en cause dans une **poursuite en dommages-intérêts compensatoires** d'un Assuré;

4.2. nous poursuivre en vertu du présent formulaire, à moins de s'être entièrement conformée aux modalités de ce dernier.

Il est permis à une personne physique ou morale de nous poursuivre en recouvrement de créance à la suite d'un règlement ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des **dommages-intérêts compensatoires** non recouvrables en vertu du présent formulaire ou en excédant du montant de garantie applicable. Le règlement s'entend d'un règlement assorti d'une quittance signée par nous, l'Assuré et le demandeur ou le représentant légal de ce dernier.

Toute **poursuite** ou instance visant le recouvrement auprès de nous des sommes payables aux termes du contrat est prescrite de façon absolue, à moins qu'elle ne soit introduite dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou par d'autres lois applicables.

## 5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1. En première ligne

La présente assurance intervient en première ligne sauf si le paragraphe 5.2. Assurance complémentaire ci-dessous s'applique.

5.2. En complément

La présente assurance intervient en complément de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

- 5.2.1. couvrant les **travaux de l'Assuré**, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
- 5.2.2. couvrant le risque incendie des lieux pris en location par l'Assuré ou temporairement occupés par celui-ci avec la permission du propriétaire;

Lorsque la présente assurance est complémentaire à d'autres assurances :

5.2.3. nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

5.2.4. Nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- 5.2.4.1. du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance;
- 5.2.4.2. du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

## 6. PAIEMENT ET AJUSTEMENT DE LA PRIME

6.1. Les primes de la présente assurance sont calculées en fonction de nos règles et de nos tarifs.

6.2. La prime stipulée aux Conditions particulières est une prime provisionnelle payable par le premier Assuré désigné. Cette prime provisionnelle est exigible et payable, et peut faire l'objet d'un ajustement, à partir de la prise d'effet de la présente assurance.

6.3. Dès que possible après que les **travaux de l'Assuré** sont réputés terminés conformément au paragraphe 32.1. du Chapitre V – Définitions, le premier Assuré désigné doit nous communiquer le **coût des travaux**. La prime acquise exacte sera calculée à partir de la date de prise d'effet du présent formulaire, en fonction du **coût des travaux** au taux d'ajustement stipulé aux Conditions particulières. Si le montant de la prime acquise exacte est supérieur à celui de la prime provisionnelle, le premier Assuré désigné doit payer la différence. Si le montant de la prime acquise exacte est inférieur à celui de la prime provisionnelle, nous rembourserons la différence au premier Assuré désigné, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.

6.4. En cas de résiliation du présent contrat, les paragraphes 2.2. et 6.2. ci-dessus s'appliquent.

6.5. Si un **projet assuré** n'est pas terminé avant la date d'expiration du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, la renégociation du taux d'ajustement et de la prime provisionnelle peut être nécessaire afin de rallonger la **période des activités**.

## 7. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'Assuré de recouvrer tout ou partie d'un paiement que nous avons fait en application du présent formulaire. L'assuré ne peut faire quoi que soit, après la survenance de la perte, qui puisse diminuer la portée de ce droit. À notre demande, l'Assuré intentera une **poursuite** ou nous transmettra son droit et nous aidera à le faire valoir.

# CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1. **Acte fautif lié aux pratiques d'emploi** signifie les situations liées à l'emploi ou à la demande d'emploi suivantes :

- 1.1. congédiement, licenciement ou cessation d'emploi injustifiés;
- 1.2. rupture d'un contrat d'emploi écrit ou verbal;
- 1.3. violation de toute loi interdisant la discrimination dans l'emploi;
- 1.4. harcèlement lié à l'emploi, y compris le harcèlement sexuel ou d'autres types de harcèlement en milieu de travail;
- 1.5. privation injustifiée d'un emploi ou d'avancement professionnel;

- 1.6. mesures disciplinaires injustifiées;
  - 1.7. atteinte à la vie privée liée à l'emploi;
  - 1.8. diffamation liée à l'emploi;
  - 1.9. infliction injustifiée de détresse émotionnelle liée à l'emploi;
  - 1.10. fausse déclaration ou déclaration trompeuse liée à l'emploi.
2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni les **produits de l'Assuré** ni les **travaux de l'Assuré**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
- 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans les **produits de l'Assuré** ou les **travaux de l'Assuré** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
  - 3.2. de l'inexécution d'un contrat par l'Assuré;
- à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
- 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement des **produits de l'Assuré** ou des **travaux de l'Assuré**;
  - 3.4. l'exécution du contrat par l'Assuré.
4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxogènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. **Chantier** signifie le lieu du **projet assuré** stipulé aux Conditions particulières.
6. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
- 6.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef, d'un bateau ou d'un **véhicule automobile**;
  - 6.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef, d'un bateau ou d'un **véhicule automobile**;
  - 6.3. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'un **véhicule automobile** jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.
- Cependant, le **chargement ou déchargement** ne comprend pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou au **véhicule automobile**.
7. **Communications non sollicitées** s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
8. **Contrat assuré** :
- 8.1. signifie toute entente ou tout contrat écrit conclu par l'Assuré, à condition que l'entente ou le contrat soit lié au **projet Assuré**.
  - 8.2. ne comprend pas les ententes ou les contrats écrits conclus avec :
    - 8.2.1. toute entreprise fournissant des services de sécurité sur le **chantier**;
    - 8.2.2. toute personne physique ou morale qui n'est pas couverte par la présente assurance et qui fournit des matériaux, de la machinerie ou d'autres fournitures dans le cadre du **projet assuré**.
9. **Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
10. **Coûts des travaux** signifie :
- 10.1. lorsque la présente assurance est souscrite par le propriétaire, le coût total de tous les travaux, y compris les sommes versées aux **entrepreneurs et sous-traitants**, ainsi que la valeur de la machinerie, de l'équipement et des autres matériaux utilisés dans le cadre du **projet assuré** et fournis par le propriétaire, à l'exception :
    - 10.1.1. de l'achat de terrain(s);
    - 10.1.2. des coûts d'emprunts;
    - 10.1.3. des honoraires versés aux ingénieurs et aux architectes.
  - 10.2. lorsque la présente assurance est souscrite par l'entrepreneur général, la somme des recettes brutes aux termes du **contrat assuré**, ainsi que la valeur de la machinerie, de l'équipement et des autres matériaux utilisés dans le cadre du **projet assuré** et fournis par le propriétaire.
11. **Date d'expiration prévue** signifie le dernier jour de la durée du contrat stipulée aux Conditions particulières.
12. **Dommege corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommege moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment. Pour l'application de la présente assurance, la discrimination ou les dommegees découlant d'un **acte fautif lié aux pratiques d'emploi** ne sont pas considérés comme un **dommege corporel**.
13. **Dommege découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le **dommege corporel** découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la **durée du contrat** :
- 13.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
  - 13.2. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- par un Assuré ou un indemnitare causant le **dommege découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 13.1. et 13.2. ci-dessus.
14. **Dommegees-intérêts compensatoires** signifie les dommegees-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommegees-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommegees-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommegees-intérêts.
15. **Dommege matériel** signifie :
- 15.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
  - 15.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant causée.
- Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.
16. **Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes, des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositifs de traitement de données et support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
17. **Durée du contrat** signifie la **période des activités** et la **période après activités**.
18. **Employé** comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.

- 19. Entrepreneurs et sous-traitants** signifie toutes les personnes physiques ou morales qui exécutent toute partie des travaux du **projet assuré**, à l'exception :
- 19.1. des fournisseurs et fabricants dont l'unique fonction est de fournir des matériaux, de la machinerie ou des fournitures dans le cadre du projet assuré, et qui n'exécutent aucun travail d'installation ou de construction sur le **projet assuré**;
  - 19.2. des entreprises fournissant des services de sécurité sur le **chantier** durant la construction.
- 20. Haut dirigeant** signifie la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement administratif ou autre document de régie semblable, ou toute personne désignée comme dirigeant par vous.
- 21. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 22. Installations nucléaires** signifie :
- 22.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
  - 22.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
    - 22.2.1. la séparation des isotopes de plutonium, de thorium et d'uranium ou de toute combinaison de ces éléments;
    - 22.2.2. le traitement ou l'utilisation de combustibles épuisés;
    - 22.2.3. la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
  - 22.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotopes uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - 22.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées et tous les lieux affectés auxdites activités.
- 23. Limites territoriales de la garantie** signifie le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers.
- 24. Période après activités** signifie la période qui commence le dernier jour de la **période des activités** et qui se termine à la fin d'une période correspondant au nombre de mois stipulé aux Conditions particulières.
- 25. Période des activités** signifie la période qui commence le premier jour de la durée du contrat stipulée aux Conditions particulières et qui se termine lorsque les travaux de l'Assuré sont réputés terminés conformément à l'article 32.1. ci-dessus ou à la **date d'expiration prévue**, selon la première éventualité.
- 26. Polluants** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 27. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel ou préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 27.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
  - 27.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 28. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice, y compris le dommage corporel subi par voie de conséquence, découlant des travaux de l'Assuré ou des activités exécutées dans le cadre du **projet assuré** et résultant des délits ci-après :
- 28.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
  - 28.2. poursuite intentée par malveillance;
  - 28.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
  - 28.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - 28.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
  - 28.6. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la **publicité** de l'Assuré;
  - 28.7. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la **publicité** de l'Assuré.
- 29. Produits de l'assuré :**
- 29.1. signifie :
    - 29.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
      - 29.1.1.1. l'Assuré;
      - 29.1.1.2. des tiers faisant affaire sous le nom de l'Assuré; ou
      - 29.1.1.3. toute personne physique ou morale dont l'Assuré a acquis l'entreprise ou l'actif; et
    - 29.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
  - 29.2. comprend :
    - 29.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des éléments visés au paragraphe 30.1. ci-dessus;
    - 29.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
  - 29.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- 30. Projet assuré** signifie les matériaux et les travaux que vous mandatez ou les travaux que vous êtes obligés d'exécuter aux termes d'un contrat de construction écrit, comme il est stipulé aux Conditions particulières.
- 31. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement au projet assuré en vue d'attirer des acheteurs ou des locataires. Pour l'application de la présente définition :
- 31.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
  - 31.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur le **projet assuré** en vue d'attirer des acheteurs ou des locataires est considérée comme une **publicité**.
- 32. Risque lié aux activités terminées :**
- 32.1. signifie tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant des **travaux de l'Assuré** en lien avec le **projet assuré**, à l'exception des travaux qui ne sont pas encore terminés ou qui ont été abandonnés. Les **travaux de l'Assuré** sont réputés terminés dès la première des éventualités suivantes :
    - 32.1.1. la fin des travaux à effectuer aux termes de votre contrat dans le cadre du **projet assuré**;

32.1.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;

32.1.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux sur le chantier, sauf par un **entrepreneur** et un **sous-traitant** effectuant des travaux dans le cadre du même projet assuré;

32.1.4. l'acceptation des travaux de l'Assuré par le propriétaire ou par une personne agissant en son nom.

Les travaux achevés sont réputés terminés même s'ils demandent entretien, réglage, correction, réparation ou remplacement.

32.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :

32.2.1. du transport de biens, à moins que le dommage ne résulte d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses ait son origine dans le **chargement** et le **déchargement** du véhicule par tout Assuré;

32.2.2. de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

**33. Risque lié aux produits** comprend tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, du fait des **produits de l'Assuré**, à l'exception des produits qui demeurent en la possession de l'Assuré.

**34. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.

**35. Services professionnels** signifie, sans limitation:

35.1. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

35.2. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie.

**36. Sinistre** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

**37. Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

**38. Substance radioactive** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

**39. Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

**40. Travailleur dont les services sont loués** désigne une personne dont l'Assuré loue les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre l'Assuré et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise d'un Assuré dans le cadre du **projet assuré**. Le **travailleur dont les services sont loués** n'est pas un **travailleur temporaire**.

**41. Travailleur temporaire** signifie une personne qui est fournie à l'Assuré pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

**42. Travaux de l'assuré**

42.1. Signifie :

42.1.1. les travaux et les activités exécutés par ou pour l'Assuré dans le cadre du **projet assuré**;

42.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour l'exécution des travaux et des activités liés au **projet assuré**.

42.2. Comprend :

42.2.1. les engagements ou les déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilité d'affectation des éléments visés au paragraphe 42.1. ci-dessus;

42.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.